



## DELIBERATION N° 2017-102

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 mai 2017 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le tarif péréqué actuel d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 22 mai 2014<sup>1</sup>.

En application des dispositions des articles L.452-2 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Ainsi, le tarif ATRD4 de Sorégies a été conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Les travaux tarifaires pour élaborer les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dits tarifs « ATRD5 », sont engagés et se dérouleront sur la majeure partie de l'année 2017. En conséquence, le cadre tarifaire actuel de Sorégies est maintenu au-delà du 30 juin 2017. Les modalités de calcul du compte de régularisation des charges et des produits<sup>2</sup> (CRCP) à l'issue de la période tarifaire ATRD4 seront précisées dans une prochaine délibération.

En application de la délibération de la CRE du 22 mai 2014, la présente délibération a pour objet de faire évoluer mécaniquement la grille tarifaire de Sorégies de + 5,19 % au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette hausse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une augmentation de l'ordre de 2,28 % de la facture moyenne des consommateurs résidentiels consommant le gaz pour un usage chauffage (consommateur sur la zone de Sorégies consommant 17 MWh par an).

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies.

<sup>2</sup> Le CRCP est un compte qui permet de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels.

# SOMMAIRE

<b>1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION DU TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE SOREGIES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. EVOLUTION MECANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SOREGIES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017 .....</b>	<b>3</b>
2.1 EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION .....	3
2.2 FACTEUR D'EVOLUTION ANNUEL SUR LA GRILLE TARIFAIRE .....	3
2.3 SOLDE DU CRCP DE SOREGIES A APURER AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2017 .....	3
2.3.1 Montant du CRCP de l'année 2016.....	3
2.3.2 Report du reste du solde du CRCP de l'année 2015 non apuré au 1 <sup>er</sup> juillet 2016 .....	4
2.3.3 Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP des années 2014 et 2015 déjà apurés respectivement aux 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et 1 <sup>er</sup> juillet 2016.....	5
2.3.4 Solde total du CRCP à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2017 .....	5
2.3.5 Evolution mécanique de la grille tarifaire de Sorégies au 1 <sup>er</sup> juillet 2017 .....	5
<b>DECISION DE LA CRE .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXES : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE SOREGIES POUR L'ANNEE 2016 .....</b>	<b>7</b>

## 1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION DU TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE SOREGIES

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 22 mai 2014. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ trois ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon les modalités suivantes. Ainsi, le paragraphe B.2 de la partie « Tarif » de la délibération susmentionnée dispose que :

« La grille tarifaire de Sorégies est ajustée mécaniquement au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année A, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE (référéncé INSEE 1763852<sup>3</sup>) pour l'ensemble des ménages France entière<sup>4</sup> ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à - 3,00 %. Ce facteur intègre l'objectif annuel de productivité fixé par la CRE à l'opérateur ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du CRCP. k est compris entre - 2 % et + 2 %.

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de Sorégies a évolué mécaniquement de + 5,41 % au 1<sup>er</sup> juillet 2015, puis de + 5,03 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016 selon les modalités suivantes :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2015 :  $Z = IPC_{2014} - X + k$ , avec  $IPC_{2014} = 0,41 \%$ ,  $X = - 3,00 \%$  et  $k = + 2,00 \%$
- au 1<sup>er</sup> juillet 2016 :  $Z = IPC_{2015} - X + k$ , avec  $IPC_{2015} = 0,03 \%$ ,  $X = - 3,00 \%$  et  $k = + 2,00 \%$

## 2. EVOLUTION MECANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE SOREGIES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017

### 2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2016 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à + 0,19 %.

### 2.2 Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire

Le facteur d'évolution annuel X sur la grille tarifaire a été fixé dans la délibération de la CRE du 22 mai 2014 à - 3,00 % par an pendant toute la période tarifaire.

### 2.3 Solde du CRCP de Sorégies à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2017

#### 2.3.1 Montant du CRCP de l'année 2016

Pour l'année 2016, le calcul des écarts est effectué avec des seuils définis sur la base des données prévisionnelles précisées dans la délibération tarifaire de la CRE du 22 mai 2014.

<sup>3</sup> L'indice INSEE 1763852 remplace l'indice INSEE 641194 mentionné dans la délibération susmentionnée. Le changement d'indice correspond à une actualisation sur une base 100 en 2015.

<sup>4</sup> La variation annuelle moyenne sur l'année A-1 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière, entre les années A-2 et A-1.

Le montant total du solde du CRCP de Sorégies pour l'année 2016 au titre des postes éligibles est égal à + 96,80 k€<sub>2016</sub>. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP	Taux de couverture du poste par le CRCP	Solde du CRCP de l'année 2016 (k€ <sub>2016</sub> )
Charges de capital	100 %	+ 285,50 k€
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution	100 %	- 184,36 k€
Revenus perçus sur les prestations annexes en cas d'une évolution des tarifs de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations	100 %	+ 0,09 k€
Pénalités perçues par Sorégies pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP	100 %	- 8,44 k€
Incidations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	100 %	+ 4,00 k€
<b>Total</b>		<b>+ 96,80 k€</b>

Le montant total, actualisé au taux de 4,2 % par an, du solde du CRCP de Sorégies pour l'année 2016 est égal à + 102,96 k€<sub>2017</sub>.

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2016 de 2 799,50 k€ sont supérieures à celles prévues lors des travaux tarifaires et corrigées de l'inflation portée par le tarif sur l'année 2016, soit 2 514,00 k€. En effet, l'impact de l'inflation utilisée pour la réévaluation de la base d'actifs régulés (BAR) est compensé par un montant d'investissements réalisés plus élevés que prévus dans le tarif ATRD4 ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est supérieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2016 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Sorégies en 2016, soit 195,8 GWh<sup>5</sup> (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 1 757,30 k€), ont été supérieures aux prévisions tarifaires établies à 190,0 GWh<sup>5</sup> (soit un revenu prévisionnel associé de 1 572,94 k€) ;
- les revenus perçus sur les prestations annexes ont été inférieurs à ce que l'opérateur aurait perçu si les tarifs de l'ensemble des prestations avaient évolué conformément aux formules d'évolution annuelles prévues par Sorégies. Les évolutions de tarifs décidées par la CRE ont généré un manque à gagner de 0,09 k€ sur l'année 2016 pour l'opérateur par rapport aux recettes prévisionnelles prises en compte pour l'élaboration du tarif ATRD4. Ce manque à gagner est dû à la révision à la baisse du tarif de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » en lien avec le déploiement des compteurs évolués en électricité<sup>6</sup> ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Sorégies a généré un bonus global de 4,00 k€ sur l'année 2016 (cf. annexe). Le détail des résultats sur l'année 2016 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

### 2.3.2 Report du reste du solde du CRCP de l'année 2015 non apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le reste du solde du CRCP de Sorégies de l'année 2015 non apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2016, et reporté au solde du CRCP à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2017, est de + 258,44 k€<sub>2016</sub> conformément à la délibération de la CRE du 3 mai 2016<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Hors clients bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

<sup>6</sup> Sorégies fait partie des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel qui assurent aussi la distribution d'électricité et dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 3 mai 2016 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le montant, actualisé au taux de 4,2 % par an, de ce solde est égal à + 269,29 k€<sub>2017</sub>.

**2.3.3 Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP des années 2014 et 2015 déjà apurés respectivement aux 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 1<sup>er</sup> juillet 2016**

Il est nécessaire de neutraliser l'effet des deux facteurs k de + 2,00 % et + 2,00 % appliqués lors des évolutions tarifaires aux 1<sup>er</sup> juillet 2015 et 1<sup>er</sup> juillet 2016 par une correction du solde du CRCP à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le montant de cette correction est égal à - 125,94 k€<sub>2017</sub>.

**2.3.4 Solde total du CRCP à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2017**

Le montant total actualisé du solde du CRCP de Sorégies à apurer au 1<sup>er</sup> juillet 2017 s'élève à + 246,32 k€<sub>2017</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Montant (k€ <sub>2017</sub> )
Solde du CRCP de l'année 2016	+ 102,96 k€
Reste du solde du CRCP de l'année 2015 non apuré au 1 <sup>er</sup> juillet 2016	+ 269,29 k€
Neutralisation de l'effet des deux facteurs k de + 2,00 % et + 2,00 % appliqués lors des évolutions tarifaires aux 1 <sup>er</sup> juillet 2015 et 1 <sup>er</sup> juillet 2016	- 125,94 k€
<b>Total</b>	<b>+ 246,32 k€</b>

**2.3.5 Evolution mécanique de la grille tarifaire de Sorégies au 1<sup>er</sup> juillet 2017**

Compte tenu du plafonnement du facteur k à +/- 2 %, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1<sup>er</sup> juillet 2017 au titre du CRCP est de + 65,04 k€<sub>2017</sub>. Le reste du solde du CRCP non apuré au 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit + 181,28 k€<sub>2017</sub>, sera pris en compte pour définir le tarif de la période tarifaire suivante.

En conséquence, la grille tarifaire de Sorégies doit évoluer au 1<sup>er</sup> juillet 2017 du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k = 0,19 \% + 3,00 \% + 2 \%$$

soit une hausse de 5,19 %.

**DECISION DE LA CRE**

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Sorégies.

Le tarif ci-dessous, résultant d'une évolution à la hausse de Z = + 5,19 % en application de la délibération tarifaire du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

**Options tarifaires principales :**

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	57,72	45,98	
T2	223,56	13,56	
T3	1 274,16	9,49	
T4	25 735,92	1,33	334,68

**Option « tarif de proximité » (TP) :**

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	41 544,36	115,92	75,60

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 4 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO



**ANNEXES : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE SOREGIES POUR L'ANNEE 2016**

**Résultats des indicateurs incités financièrement pour l'année 2016**

Indicateurs	1 <sup>er</sup> semestre 2016	2 <sup>nd</sup> semestre 2016
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	0	0
Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€)	0	0
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	95,57%	98,89%
Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés	98,70%	98,85%
Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires	100%	100%
Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires	100%	100%

Taux de disponibilité du porteur Fournisseur	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	99,95%	99,94%	100,00%	100,00%	100,00%	99,94%	99,94%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	95,64%	95,70%	99,73%	99,90%

Taux de disponibilité du porteur Fournisseur	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51	S52
	99,66%	100,00%	100,00%	100,00%	99,99%	100,00%	100,00%	99,35%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	99,99%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	99,99%	100,00%	100,00%	99,99%	99,88%	100,00%



**Bilan des incitations financières pour l'année 2016**

Récapitulatif des incitations financières (€)	2016
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD <sup>8</sup>	0 €
Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500 €
Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500 €
Taux de disponibilité du portail Fournisseur	+ 1 000 €
Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires	0 €
Taux de réponses aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires	0 €
<b>Total des incitations financières (tous indicateurs)</b>	<b>+ 4 000 €</b>
<b>Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Sorégies)<sup>9</sup></b>	<b>+ 4 000 €</b>

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à Sorégies. Un signe négatif correspond à une pénalité.

<sup>8</sup> La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

<sup>9</sup> Montant reporté au solde du CRCP relatif à l'année 2016.